

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 2-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Québec et de la Ville de Lac-Delage ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci

ATTENDU QUE la limite territoriale identifiée comme étant le côté sud-est du chemin du Curé entre les villes de Québec et de Lac-Delage est une voie de communication;

ATTENDU QUE les villes de Québec et de Lac-Delage pourraient avoir agi sans compétence sur un territoire qui n'était pas le leur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le gouvernement peut, par décret, redresser les limites territoriales d'une municipalité locale notamment lorsque la description de ces limites est erronée, imprécise, lorsque l'une de ces limites est une voie de communication ou lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi le gouvernement peut, par décret, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 179 et 193 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a transmis aux villes de Québec et de Lac-Delage un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes;

ATTENDU QUE ces villes lui ont signifié leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les limites territoriales de la Ville de Québec et de la Ville de Lac-Delage soient redressées et les actes accomplis par celles-ci soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Québec inclut celui décrit à l'annexe A du présent décret;

2. Le territoire de la Ville de Lac-Delage n'inclut pas celui décrit à l'annexe A du présent décret;

3. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Québec ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

4. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Lac-Delage ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### ANNEXE A

#### DESCRIPTION OFFICIELLE

##### Redressement

Préparée à l'effet de redresser une portion des limites territoriales entre la Ville de Québec (hors MRC) et la Ville de Lac-Delage (Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier).

La portion de la limite territoriale à être redressée entre la Ville de Québec (hors MRC) et la Ville de Lac-Delage dans la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, suit, en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, le tracé défini par les lignes et les démarcations suivantes : partant du sommet de l'angle sud du lot 4 077 280, de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 6 057 965; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 6 057 965; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 6 057 965 en rétrogradant à 6 057 960, puis le dernier segment sud-est du lot 6 057 960 prolongé dans le lot 1 026 246, de manière à traverser l'avenue du Lac-Saint-Charles, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 1 026 245.

Lequel tracé défini la nouvelle portion de limite territoriale, pour ce secteur, entre la Ville de Québec (hors MRC) et la Ville de Lac-Delage (Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier).

Le tout tel que montré sur le plan qui accompagne cette description.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 19 juillet 2018

Par : GENEVIÈVE TÉTREAULT,  
*Arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ : 539084

71840

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 2020-4211 de la ministre de la Justice en date du 20 janvier 2020**

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture  
(chapitre A-23.001)

CONCERNANT le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 81.1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) qui dispose que la ministre de la Justice doit, par règlement et dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur de cet article, constituer un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture;

VU les paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de cet alinéa qui disposent que le règlement peut prévoir :

— les contrats et les renseignements qui y sont contenus dont l'inscription au registre est obligatoire;

— les conditions, les modalités et les délais d'inscription ou de radiation au registre;

— les personnes autorisées à consulter ou à modifier le registre et les modalités relatives à la consultation ou à la modification;

— l'obligation pour un vendeur, préalablement à la conclusion d'un contrat, de consulter le registre et d'informer l'acheteur de tout contrat déjà conclu concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé;

— les frais d'inscription, de modification et de radiation au registre et ceux relatifs à sa consultation;

— toute autre mesure visant à permettre une utilisation et un fonctionnement efficaces du registre;

— parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, sans toutefois excéder 10 000 \$;

VU le deuxième alinéa de l'article 81.1 de cette loi qui dispose que, malgré l'article 2 de cette loi, le règlement peut viser les contrats conclus entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux de même que ceux pour lesquels un paiement partiel ou total n'a pas à être effectué avant le décès;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2019, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, annexé au présent arrêté.

Québec, le 20 janvier 2020

*La ministre de la Justice,*  
SONIA LEBEL